

Assurance Responsabilité Civile

Document d'information sur le produit d'assurance

AG Insurance

Entreprise d'assurance belge agréée sous le numéro 0079

RC Agences de voyages



Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives à cette assurance. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations qui y sont reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue exacte des garanties et les limites d'intervention sont précisées dans les conditions générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires concernant l'assurance choisie et vos obligations, veuillez consulter les informations précontractuelles et contractuelles relatives à cette assurance.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

La RC Agences de voyage assure votre responsabilité civile extracontractuelle pour les dommages que vous occasionnez à des tiers pendant l'exercice de vos activités. Par ailleurs, elle couvre votre responsabilité professionnelle en tant qu'organisateur de voyages et/ou d'intermédiaire de voyages.



Qu'est-ce qui est assuré ?

✓ Garantie Exploitation :

- ✓ Responsabilité civile :
 - ✓ Nous vous assurons lorsque votre responsabilité civile est mise en cause pour les dommages causés à des tiers au cours des activités de votre entreprise. Toutes les activités et travaux accessoires qui se rattachent à l'activité principale assurée sont compris dans la garantie.
- ✓ Description de quelques cas particuliers compris dans la couverture de base :
 - ✓ Habitation privée et travaux pour votre compte
 - ✓ Personnel emprunté ou pris en location.
 - ✓ Préposés prêtés.
 - ✓ Objets prêtés.
 - ✓ Incendie, feu, explosion, fumée, eau : Pour les dommages matériels et immatériels le capital assuré est limité à 25 % du montant mentionné aux conditions particulières. Cette garantie ne sera cependant jamais inférieure à 123 946,76 euros par sinistre.
 - ✓ Pollution et trouble de voisinage : Pour les garanties pollution et troubles de voisinage, le capital assuré pour les dommages matériels et immatériels est limité à 123 946,76 euros par sinistre et par année d'assurance.
 - ✓ Dégâts aux véhicules.
 - ✓ Mouvements de terrain.

✓ Garantie Responsabilité Professionnelle de l'organisateur de voyages :

- ✓ Nous vous assurons lorsque votre responsabilité professionnelle est mise en cause pour les dommages causés à vos voyageurs-clients, à la suite d'actes ou de négligences commis dans l'exécution de votre contrat d'organisateur de voyages.

✓ Garantie Responsabilité Professionnelle de l'intermédiaire de voyages :

- ✓ Nous vous assurons lorsque votre responsabilité professionnelle est mise en cause pour les dommages causés à vos voyageurs-clients, à la suite d'actes ou de négligences commis dans l'exécution de votre contrat d'intermédiaire de voyages.

✓ Pour toutes les garanties :

- ✓ Par garantie, les dommages sont couverts jusqu'à concurrence des montants fixés aux conditions particulières.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

✗ Pour toutes les garanties :

- ✗ Les dommages causés intentionnellement.
- ✗ Les dommages résultant d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de vol.
- ✗ Les dommages résultant de l'absence de données obligatoires dans la brochure telles que prévues à l'article 5 de la loi du 16 février 1994 sur le contrat d'organisateur et d'intermédiaire de voyages.
- ✗ Les dommages résultant de l'inexécution totale de l'obligation d'information qui pèse sur vous avant la conclusion du contrat d'intermédiaire ou d'organisation, telle que prévue à l'article 7 1 de la loi du 16 février 1994 précitée.
- ✗ Les dommages résultant de la non-délivrance d'un bon de commande ou de la délivrance d'un bon de commande non conforme à la loi.
- ✗ L'indemnisation résultant de la rupture du contrat d'organisation ou d'intermédiaire de voyages.



Y a-t-il des restrictions à la couverture ?

! Pour toutes les garanties :

- ! En cas de sinistre, une part fixée dans les conditions générales et particulières reste à votre charge, et ce, pour chaque garantie. Cette franchise sera déduite du montant du dommage. La défense de vos intérêts n'est pas prise en charge si le montant des dommages est inférieur à la franchise *beloop van de in de bijzondere voorwaarden bepaalde bedragen*.

Où suis-je couvert(e)?

- ✓ La garantie couvre les dommages survenus dans le monde entier dans le cadre des activités assurées de vos sièges d'exploitation situés en Belgique.
- ✓ Les voyages d'affaires, la participation à des réunions et des séminaires sont automatiquement couverts, quel que soit leur endroit.

Quelles sont mes obligations?

- Lors de la **conclusion** du contrat, vous devez nous informer de manière complète et exacte sur le risque à assurer.
- En cas de modification du risque à assurer vous devez nous le déclarer.
- Vous devez prendre toutes les précautions d'usage pour éviter la survenance d'un sinistre.
- Vous devez déclarer un sinistre et ses circonstances **dès que possible**. Vous devez également prendre toutes les mesures raisonnables pour limiter les conséquences du sinistre.

Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous avez l'obligation de **payer annuellement la prime** et vous recevez pour cela une invitation à payer. Une prime fractionnée est possible moyennant certaines conditions et des coûts supplémentaires. Vous pouvez les éviter en regroupant vos contrats dans **Modulis** ou **Modulis_{Easy}** et ainsi bénéficier du fractionnement de prime **gratuit** (jusqu'à la mensualisation). Modulis vous permet de bénéficier d'autres avantages, dont la possibilité de récupérer chaque année 10% du montant de la prime payée grâce au **Bonus Bon Client**.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et du terme de l'assurance sont indiquées dans les conditions particulières du contrat.
Le contrat dure un an et est prolongé automatiquement chaque année à défaut d'opposition.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier votre contrat d'assurance au plus tard trois mois avant la date d'échéance annuelle du contrat. La résiliation du contrat doit se faire par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par la remise d'une lettre de résiliation avec accusé de réception.